

PLAN

| | Page |
|--|------|
| <u>I/ INTRODUCTION.</u> | 3 |
| <u>II/ RECUEIL ET EVALUATION DE DONNEES « TERRAIN » :</u> | 4 |
| 1/ Quelques données statistiques de l'activité pénale en 2010 dans le Vaucluse. | 4 |
| 2/ L'audition filmée ou audition Mélanie. | 5 |
| 3/ Les textes juridiques prévoyant l'audition filmée. | 5 |
| 4/ Formation aux auditions de mineurs en Gendarmerie nationale. | 7 |
| 5/ L'audition Mélanie en pratique dans le Vaucluse. | 8 |
| 6/ Le pôle d'accueil médico-judiciaire de Carpentras. | 9 |
| 7/ Les entretiens préliminaires avec les gendarmes. | 9 |
| 8/ Etude et analyse des auditions filmées. | 10 |

| | |
|--|-----------|
| <u>III/ LES DIFFERENTES CAUSES DU MUTISME CHEZ L'ENFANT :</u> | 11 |
| Préambule. | 11 |
| 1/ Du point de vue de l'enfant : | 12 |
| - La représentation imaginaire de l'opérateur. | 12 |
| - Le syndrome stress post-traumatique. | 15 |
| - Le syndrome d'aliénation parentale (S.A.P.)..... | 16 |
| - Les limites de la verbalisation en fonction de l'âge. | 17 |
| 2/ Du point de vue de l'Officier de Police Judiciaire : | 24 |
| - La préparation de l'entretien. | 24 |
| - L'audition. | 25 |
| - L'attitude du gendarme. | 29 |
| - La perception des faits par le gendarme. | 30 |
| - L'impact affectif des faits allégués sur le gendarme. | 32 |
| <u>IV/ CONCLUSION.</u> | 35 |
| BIBLIOGRAPHIE. | 36 |

I/ INTRODUCTION

Psychothérapeute et Sexologue Clinicien en activité libérale, nous avons été amené, en 2010 et 2011 à élaborer avec mon associée, Sandrine PALOMBO, Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Nîmes, une session de formation destinée aux Officiers et Agents de Police Judiciaire de la Gendarmerie en Vaucluse.

Les Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) ont appelé de leurs vœux cette collaboration en l'état d'une problématique à laquelle certains sont régulièrement confrontés : le recueil des propos de certains mineurs victimes, enfermés dans le mutisme lors des auditions Mélanie. La réflexion a porté sur la mise en place d'un outil de travail visant à améliorer les auditions et la communication avec les mineurs victimes, en déterminant les causes susceptibles d'inhiber la parole.

Dans le cadre de l'élaboration de cet outil, ont été pris en compte les critères suivants :

- les textes juridiques, réglementaires et procéduraux ;
- les aspects pratiques tels que la préparation de l'entretien et l'entretien lui-même ;
- les attentes des O.P.J. ainsi que celles des commandants des quatre compagnies de Gendarmerie de Vaucluse (Apt, Avignon, Carpentras et Orange).

L'exploitation des auditions filmées - rendue possible grâce à l'autorisation préalable de Mesdames les Procureurs de la République des T.G.I. d'Avignon et de Carpentras - a permis d'évaluer les forces et les écueils inhérents à ces entretiens.

Dans le droit fil de ces échanges, des journées de formation ont été organisées visant à améliorer les techniques d'interrogatoire (méthodes et outils) lors de l'entretien avec des victimes mineures, en favorisant un travail d'introspection.

Il s'est agi notamment de neutraliser le parasitage des émotions vécues (victime et O.P.J.), clairement observé lors des visionnages (*A ce sujet, nous remercions l'ensemble des gendarmes avec lesquels nous avons travaillé pour leur implication et les échanges partagés durant ces journées.*).

Il convient, à présent, d'exposer de manière chronologique l'élaboration et l'application de ce projet.

II/ RECUEIL ET EVALUATION DE DONNEES « TERRAIN »

1/ Quelques données statistiques de l'activité pénale en 2010 dans le Vaucluse

A titre liminaire, les données concernant l'activité pénale des tribunaux dans le Vaucluse⁽²⁾ seront rappelées. Elles révèlent tout l'enjeu du travail effectué en amont par les enquêteurs et particulièrement des auditions de mineurs victimes menées par la Gendarmerie de Vaucluse.

En 2010, l'activité pénale du T.G.I. d'Avignon a enregistré 35326 dépôts de plaintes, dénonciations et procès verbaux pour crimes, délits et contraventions de 5^{ème} classe reçus au parquet (y compris les plaintes contre X). Sur ce nombre, le parquet en a traité 26565, dont 15357 ont donné lieu à un classement sans suite (infraction non constituée, infraction insuffisamment caractérisée, défaut d'élucidation, inopportunité des poursuites, prescription).

Nonobstant le nombre important des classements sans suite, ces chiffres confirment l'importance des diligences effectuées dans les phases préliminaires d'une enquête.

Sur le nombre des dossiers traités, 2052 ont fait l'objet d'une saisine du Délégué du Procureur des majeurs, 443 auprès du Délégué du Procureur des mineurs et 191 saisines de la médiation pénale. Les procédures de composition pénale déclenchées par le parquet sont au nombre de 1069 et 901 d'entre elles ont été validées durant l'année 2010.

Concernant les affaires criminelles en 2010 dans le Vaucluse, le Pôle de l'Instruction totalise 97 dossiers, 41 dossiers (soit 42%) concernant des infractions d'atteintes sexuelles (viol ou agression) et 22 dossiers (soit 23%, 35 victimes) concernent des infractions sexuelles sur mineur.

Pour compléter ces données chiffrées, il convient de rajouter un grand nombre d'enquêtes préliminaires effectuées par les forces de Police et de Gendarmerie. Nous n'avons pu obtenir un état chiffré, sur le cumul d'affaires concernant les deux T.G.I. de Vaucluse (Avignon et Carpentras) car les bases de données Gendarmerie et Police ne sont pas superposables (les critères analysés étant différents selon les institutions).

2/ L'audition filmée ou audition Mélanie

L'audition filmée (baptisée audition Mélanie, du nom de la première enfant entendue de cette manière) est prévue par la loi. Les enregistrements audiovisuels ont pour but d'éviter au mineur le traumatisme des narrations multiples, de fixer sur un support figé tous les éléments verbalisés et les attitudes, d'attester du comportement neutre de l'enquêteur, et de pouvoir évoquer ultérieurement en audience les paroles du mineur.

Par ailleurs, il existe dans le Vaucluse (et dans de nombreux autres départements) un pôle d'accueil médico-judiciaire qui permet de centraliser en un lieu unique l'audition filmée, l'entretien avec le psychologue ou le psychiatre et, éventuellement, l'examen médical.

3/ Les textes juridiques prévoyant l'audition filmée

Depuis la loi de décentralisation de 1986, la politique en faveur de l'enfance maltraitée a considérablement évolué. Celle-ci a été renforcée par les lois du 10 juillet 1989, relatives à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (ayant pour effet de redéfinir et de soutenir le travail des professionnels de l'enfance) et du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Enfin, la loi n° 2007- 293 du 5 mars 2007 ⁽³⁾ réformant la protection de l'enfance clarifie les objectifs de la protection de l'enfance et la redéfinit. Elle crée plusieurs dispositions importantes, instaurant des liens directs avec les missions de la défense des enfants, modifiant la loi du 6 mars 2000 ayant institué le Défenseur des enfants, en élargissant ses possibilités de saisine et en lui reconnaissant un droit d'auto-saisine. Cette loi modifie l'organisation de la protection de l'enfance en faisant du Conseil Général le chef de file de cette protection, la justice n'ayant plus qu'un rôle subsidiaire.

Le Ministère du Travail, des relations sociales et de la Solidarité a mis en place en janvier 2008 un comité de suivi de la mise en œuvre de cette loi qui doit se réunir tous les trois mois. De nombreux décrets d'application sont encore en cours d'élaboration.

3.1/ Les auditions de mineurs victimes

Les auditions de mineurs victimes sont prévues dans le Code de Procédure Pénale, à l'article 706-52⁽⁴⁾ : « *Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.*

L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande... ».

Les modalités relatives au recueil de ces auditions sont à la fois indiquées par les textes du Code de procédure pénale régissant les procédures d'enquête préliminaire, de flagrance ou sur commission rogatoire, mais aussi par ceux traitant particulièrement de ce type d'audition.

La particularité des auditions des mineurs victimes d'agression sexuelle réside dans le fait qu'elles font l'objet d'un enregistrement filmé ou sonore, selon le choix du mineur ou de son représentant légal, sauf opposition de leur part ou du parquet. Les mineurs victimes de ces infractions bénéficient des mêmes droits à l'information et à la constitution de partie civile que toutes les personnes victimes d'une infraction pénale.

3.2/ Les infractions pour lesquelles l'enregistrement est obligatoire (article 706-47 du Code de Procédure Pénale ⁽⁴⁾)

Ce sont les articles du Code pénal prévus dans la partie législative, « LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes ». « TITRE II : Des atteintes à la personne humaine. » :

- Tentative de meurtre ou d'assassinat sur mineur, accompagné de viol, torture ou acte de barbarie : articles 221-2 et 221-3 du code pénal (C.P.) ;
- Viol : articles 222-23 et suivants du C.P. ;
- Agression sexuelle : articles 222-32 et suivants du C.P. ;
- Exhibition sexuelle : article 222-32 du C.P. ;
- Corruption de mineur : article 227-22 du C.P. ;
- Pornographie infantine : articles 227-23, 227-24 du C.P. ;
- Atteinte sexuelle sur mineur : articles 227-25 et suivants du C.P..

3.3/ Les infractions pour lesquelles l'enregistrement est possible

Il s'agit de tout mauvais traitement sur mineur ou sur toute autre victime dont la vulnérabilité pourrait le justifier. L'enregistrement est alors effectué à la demande du magistrat ou sur autorisation, après la demande de l'enquêteur.

4/ Formation aux auditions de mineurs en Gendarmerie nationale

Le traité à usage interne propre à la gendarmerie n'étant pas susceptible d'être exploité dans le cadre du présent mémoire, les aspects pratiques de la formation prodiguée aux O.P.J. seront néanmoins abordés, sur la base des éléments délivrés en entretien avec le Capitaine G., l'un des commandants de Compagnie de Gendarmerie de Vaucluse.

Sur le plan national, il existe une formation « Stage audition mineur » d'une semaine dispensée par le Centre National de Formation de Police Judiciaire de Fontainebleau. Cette formation est destinée aux sous officiers détenteurs de la qualification O.P.J. (Officier de Police Judiciaire). En pratique, seuls quelques O.P.J. confirmés (un par compagnie) accèdent à cette formation. Chacun de ces gendarmes devient, à l'issue de ce stage d'une semaine, un référent Mélanie et « formateur relais », au sein de la compagnie dans laquelle ils résident.

Le contenu de ces formations nationales d'auditions de mineurs victimes est le suivant:

« L'enquêteur, qui a en charge la conduite de l'audition d'un mineur victime d'une agression, doit outre les attitudes et manières concernant toute audition de mineur :

- prendre son temps ;*
- respecter les limites narratives et du vocabulaire de la victime ;*
- disposer de capacités à communiquer ;*
- tout mettre en œuvre pour favoriser la parole et l'écoute ;*
- s'exprimer simplement ;*
- commencer par un questionnement global devant conduire vers un questionnement particulier ;*
- favoriser les questions ouvertes ;*
- s'intéresser aux manifestations non verbales manifestant l'incompréhension de la part de la victime, voire de la gêne ou de l'angoisse.*

L'audition doit être moins pénible pour l'enfant que l'agression dont il a été victime. Le mineur victime ne révèle, en général, qu'une partie des faits au cours de son audition. Il ne

rapporte le pire qu'en dernier. S'il ne le révèle pas, l'enquêteur ne doit pas montrer d'acharnement. Il vaut mieux qu'il interrompe l'audition afin de s'interroger sur les difficultés rencontrées et sur les moyens à utiliser pour faire tomber les défenses psychologiques de l'enfant, afin que la révélation des faits puisse intervenir dans les meilleures conditions et que son discours ne soit pas déformé du fait du traumatisme subi.

Durant cette formation, différents chapitre seront abordés tels que :

« - *l'organisation préliminaire ;*

- *l'ouverture de l'audition ;*

- *l'explication des objectifs de l'audition afin de préparer l'enfant aux questions qui vont lui être posées*

- *le récit libre destiné à encourager l'enfant à s'exprimer librement sur les faits.*

- *les questions ouvertes permettant à l'enfant de s'exprimer librement.*

- *les questions spécifiques afin de reprendre ou de préciser les parties du récit qui semblent incomplètes ou contradictoires.*

- *la clôture de l'audition dont le but est de rassurer la victime sur les conséquences de ses accusations et d'expliquer à l'enfant les suites de la procédure ».*

5/ L'audition Mélanie en pratique dans le Vaucluse

Initialement, chaque compagnie disposait dans son unité d'un O.P.J. référent Mélanie ayant suivi cette formation afin de former, localement les autres O.P.J. et A.P.J. (Agent de Police Judiciaire), mais au grè des promotions et des mutations, ceci n'est plus une réalité aujourd'hui.

En pratique, les enquêteurs n'ayant pas accès à la formation « Stage audition mineur », ils se forment sur le terrain, supervisés par le « formateur relais », en accompagnant d'autres enquêteurs plus aguerris et ils bénéficient d'une journée de formation sur le maniement du matériel audiovisuel et une trame de l'entretien-type, beaucoup d'entre eux soulignent la carence de temps et de moyens (finances, stages, personnels) accordés à leur formation.

A ce stade, dans la pratique quotidienne des O.P.J., un manque évident de moyens accordés aux forces de l'ordre et à la justice est à déplorer. L'efficacité et la compétence de ces professionnels résident dans leur implication personnelle et leur capacité à s'adapter aux réalités du terrain.

6/ Le pôle d'accueil médico-judiciaire de Carpentras ⁽⁵⁾

Le département de Vaucluse est équipé d'une structure adaptée pour recevoir les enfants victimes. Ce projet est co-financé par le conseil régional PACA, le Conseil général de Vaucluse, la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, l'association « La voix de l'enfant », la Société locale d'épargne de Carpentras, le Centre hospitalier mettant à disposition le terrain. Cette unité permet l'accueil des victimes mineures et de regrouper dans un même lieu (et une même journée lorsque cela est possible) l'audition Mélanie du mineur, l'examen psychiatrique - ou psychologique - et l'examen médical quand il est requis par l'autorité judiciaire.

La plupart des auditions effectuées par la gendarmerie se déroule dans cette structure qui s'avère particulièrement adaptée.

Effectivement, la salle d'audition est conviviale, équipée de matériels permettant d'enregistrer un film et une bande sonore de l'audition. Le mobilier est accueillant et la table autour de laquelle se déroulent les entretiens présente un plateau transparent, permettant ainsi de percevoir toute la gestuelle de l'enfant, ce qui sera développé ci-après (Cf.III/, 1/, 1.4/, 1.4.2.) Des jouets (peluches, mannequins...) facilitent l'accueil des mineurs et permettent aussi de favoriser les gestes d'accompagnement lorsque l'enfant s'exprime sur les faits ou, plus encore, de mimer les faits lorsque l'enfant ne parvient pas à s'exprimer (mise à distance de l'affect par le biais d'un [objet transitionnel](#)).

7/ Les entretiens préliminaires avec les gendarmes

Pour mettre en œuvre cette formation, nous avons travaillé avec les Commandants de Compagnie de Gendarmerie de Vaucluse afin de comprendre leurs attentes en tant que chef d'unité mais aussi de prendre en compte les contraintes du quotidien des O.P.J. Notre réflexion a aussi porté sur la manière de transmettre cette formation en partant de la clinique, de la pratique de l'audition, en impliquant les opérateurs présents à ces stages.

Affect : terme connotant tout état affectif, pénible ou agréable, vague ou qualifié, qui se présente sous la forme d'une décharge massive d'énergie pulsionnelle.

Objet transitionnel : cet objet est un moyen pour l'enfant d'accéder à l'objectivité, remplit une fonction essentielle : celle de défense contre l'angoisse. L'objet a vocation à rassurer l'enfant, le reconforter.

Dans un second temps, nos entretiens avec certains O.P.J. et A.P.J. (Agent de Police Judiciaire) nous ont permis d'appréhender leurs difficultés lors de ces auditions de mineurs et à leur demande, nous avons travaillé à partir de données « terrain » : les auditions filmées. Grâce à l'accord de Mesdames les Procureurs de la République des T.G.I. d'Avignon et de Carpentras, nous avons pu étudier quelques auditions choisies par les enquêteurs eux-mêmes, auditions leur ayant posé problème lors de leur réalisation. A partir de ce travail d'observation et d'analyse, nous avons listé les points forts de ces entretiens mais, surtout, les points à améliorer.

Lors de la présentation du contenu de ces formations (sur le fond et sur la forme), deux axes seront évoqués : l'attitude de la victime (Cf.III/, 1/) et celle de l'opérateur (Cf.III/, 2/).

8/ Etude et analyse des auditions filmées

Les auditions proposées par les gendarmes ont été riches d'informations pour l'élaboration de notre projet. Ces enregistrements concernaient des entretiens Mélanie lors desquels des difficultés ont surgi quant au recueil de la parole du mineur victime par l'enquêteur. Les enfants interrogés se trouvaient dans l'impossibilité de relater les événements mais l'[étiologie](#) du blocage de chacune des victimes était différente dans chaque cas.

[Etiologie](#) : l'étude des causes et des facteurs d'une pathologie.

III/ LES DIFFERENTES CAUSES DU MUTISME CHEZ L'ENFANT

Préambule

Durant ces journées de formation, nous avons travaillé avec quatre groupes - un groupe par compagnie –, chaque groupe étant constitué de 14 à 20 personnes. Les participants étaient des Responsables de Police Judiciaire dans leur brigade, des O.P.J., des A.P.J. et des enquêteurs de la Brigade de Recherche. Il nous apparaît important, à ce stade, de souligner la disponibilité, l'implication et le professionnalisme de tous les participants.

Nous avons opté pour une méthodologie pratique, fondée sur l'observation d'auditions enregistrées.

Les participants ayant pris des notes de ce qu'ils observent, un tour de table est alors effectué afin de mettre en commun les observations de chacun. Mon associée et moi-même intervenons dans un dernier temps afin de compléter ces données et développer les apports théoriques nécessaires à la compréhension des éléments évoqués.

C'est à partir d'éléments cliniques que nous avons pu identifier différentes problématiques.

Dans le cadre de l'analyse de l'attitude de la victime (Cf.III/, 1/) et celle de l'opérateur (Cf.III/, 2/), seront évoquées d'une part, les observations recueillies auprès des participants et d'autre part, les causes susceptibles de générer le mutisme ainsi que les solutions proposées aux enquêteurs.

Ce travail a permis aux opérateurs de réaliser l'importance de l'empathie et de l'ouverture d'esprit nécessaires au bon déroulement de l'audition.

1/ Du point de vue de l'enfant

1.1/ La représentation imaginaire de l'opérateur par l'enfant

1.1.1. Position « basse » / position « haute »

Recueil des Observations

Lors du visionnage des auditions, la majorité des participants a d'emblée évoqué un point important quant à l'attitude de l'enfant vis-à-vis de l'enquêteur : les enfants auditionnés semblent soumis et craintifs.

Or, dans la plupart des cas, cette dimension de l'attitude de l'enfant n'avait pas été aussi clairement identifiée et donc prise en compte par les enquêteurs.

Apports théoriques

Si on ne peut nier l'aspect traumatique des faits allégués, nous soulignerons, à ce moment précis, la notion de « position basse / position haute » entre l'enfant et le gendarme lors de l'entretien.

A partir de cette notion, nous mettons en évidence une relation tronquée, une absence de rapport équitable entre l'enfant mineur et l'enquêteur. :

- approche physique : dominant / dominé => le plus grand gagne toujours ;
- approche psychique : adulte / enfant => l'adulte ordonne et l'enfant obéit à l'adulte ;
- approche sociale : gendarme / enfant => le gendarme est une autorité, un représentant de la justice et pour un enfant, il peut être perçu comme un juge, une personne à qui l'on doit obéir.

Nous préconisons aux enquêteurs de s'asseoir aux côtés de la victime car en se plaçant près de l'enfant et à sa hauteur lors de l'entretien, cela permet de le rassurer, de le sécuriser, en établissant ainsi une relation d'équité et de partage de la parole. Un sentiment de confiance et d'empathie peut alors se tisser entre les deux protagonistes.

Effectivement, cette préconisation se situe dans le droit fil des recherches effectuées par Edward T. Hall ⁽⁶⁾ qui a mis en lumière le concept de proxémique (distance spatio-temporelle entre les interlocuteurs) et réfléchi sur l'usage et les significations des silences dans une relation.

1.1.2. Quelle perception du gendarme par le mineur victime ?

Recueil des Observations

Notre propos est d'entrevoir quelle peut-être la perception du gendarme par l'enfant, perception fantasmée différemment en fonction de l'âge. Cette perception est conditionnée par l'éducation de l'enfant, le contexte familial, le contexte social. Les O.P.J. et A.P.J évoqueront, lors d'un tour de table, trois postulats :

- une autorité induisant une obligation d'obéissance ;
- une aide qui peut m'entendre et me protéger ;
- un danger pouvant me percevoir comme coupable ou complice, et me mettre en prison.

Apports théoriques

Dans cette situation, celui qui questionne est « voyeur » et celui qui répond doit « s'exhiber ». L'attention des participants sera attirée sur le fait que pour favoriser l'échange, il faut que « *Je me dévoile afin que l'autre se dévoile* » car l'enfant est nu (mis à nu), le gendarme est habillé (voire en uniforme). Le gendarme doit se présenter, parler de lui en sortant de l'aspect protocolaire de l'audition Mélanie, évoquer ses goûts, ses passions afin que l'enfant ne le perçoive non plus comme une autorité, un uniforme, mais un **sujet** au sens psychologique et donc accessible et humanisé.

La qualité du contact établi par l'enquêteur est aussi conditionnée par une attitude ouverte, un regard bienveillant et le sourire. Ces items du langage non verbal – paraissant si naturels et simples au premier abord – déterminent l'implication et la coopération de l'enfant durant l'entretien. Concernant ces exemples, nous insistons sur l'importance d'adapter le langage en fonction de l'âge de l'enfant mais aussi à son milieu social.

Exemples : « *Sais-tu pourquoi je suis là* » (au lieu de « *Sais-tu pourquoi tu es là ?* »).

« *Qu'est-ce que je peux t'apporter ?* ».

« *Que sais-tu de moi ?* ».

Sujet : Etre désirant, c'est-à-dire, pouvant exprimer un consentement ou un refus. Le sujet sera alors celui qui accède à son identité propre, qui tient compte de la réalité et qui est pleinement l'acteur de sa vie.

1.1.3. Notion de [transfert](#) ⁽⁷⁾

Recueil des Observations

Les participants abordent les attitudes différentes des enfants en début d'entretien. Concernant l'audition, deux questions nous sont posées au sujet de l'enquêteur « idéal » : une femme ou un homme ? En tenue ou en civil ?

Apports théoriques

Ces interrogations nous permettent de développer la notion théorique du transfert mais aussi, d'évoquer les différentes perceptions que l'enfant pourrait avoir vis-à-vis du gendarme :

- Comment l'enfant se positionne-t-il ? : en tant que victime, témoin, complice, coupable ou accusateur ?
- Que représente le gendarme aux yeux de l'enfant ?
- Quels sont les préjugés de l'enfant sur la fonction du gendarme ? A-t-il une idée de la fonction du gendarme ?
- Quels sentiments nourrit l'enfant à l'égard du gendarme ? Est-il en conflit avec l'autorité, en quête affective ?

L'approche de ces questions nous permet de travailler sur la représentation du gendarme - sa fonction et son uniforme - par l'enfant : est-il celui qui enferme les « méchants » (auteur ou victime), le Père Fouettard qui juge et condamne ou bien celui qui peut m'aider et me sauver ? Nous soulignons l'importance de poser des questions à ce sujet en début d'entretien afin de neutraliser les fantasmes et les peurs imaginaires de l'enfant. Cette approche permet de s'adapter à chaque mineur car la perception de l'uniforme peut être vécue comme sécurisante ou menaçante.

De la même manière, le fait qu'un homme ou une femme mène l'audition peut résonner de manière différente en fonction de l'enfant et de sa propre histoire - allié(e) ou ennemi(e) - et de son environnement socioculturel.

La connaissance du dossier - faits allégués, contexte familial et écologique - par l'enquêteur peut déterminer le choix du sexe de celui qui mènera l'audition lorsque cela est possible.

[Transfert](#) : en psychanalyse, le transfert est un processus de transport inconscient d'un état affectif (crainte, colère, désir) du patient sur l'analyste et par extension, dans les présentes, de l'enfant sur le gendarme.

1.2/ Le syndrome de stress post-traumatique ⁽⁸⁾

Recueil des Observations

Concernant l'attitude de la plupart des enfants auditionnés, il est unanimement constaté une modification du comportement de l'enfant selon que sont abordés les faits allégués ou des questions d'ordre plus général : les O.P.J. remarquent ce changement qui se manifeste dans l'échange soit par des gestes d'ouverture, soit de repli sur soi, tant au niveau de la parole que de la gestuelle.

Apports théoriques

Pour permettre la compréhension de ce changement d'attitude, nous abordons le syndrome de stress post-traumatique, pathologie désignant un type de trouble anxieux sévère qui se manifeste à la suite d'une expérience vécue comme traumatisante. Cette appellation liée à une approche **behavioriste**, est nommée en psychopathologie psychanalytique la névrose traumatique. Elle se distingue du stress post-traumatique par la prise en compte de la dynamique intrapsychique (inconsciente). Ce trouble est une réaction psychologique consécutive à une situation durant laquelle l'intégrité physique et/ou psychologique du patient et/ou de son entourage a été menacée et/ou effectivement atteinte (accident grave, mort violente, viol, agression, maladie grave, guerre, attentat...).

Le stress post-traumatique survient parfois à la suite de la réaction aiguë de stress face à la situation anxiogène mais il peut aussi apparaître beaucoup plus tard (après plusieurs semaines, ou plusieurs mois) et notamment lors de l'audition. L'explication de cette **sidération** constatée par les enquêteurs favorisera non seulement la compréhension de ce qui se joue – ou se rejoue – lors de l'audition, mais aussi d'adapter un comportement **empathique** avec le mineur, en évitant ainsi un blocage possible de la parole.

***Béhavioriste** (ou comportementaliste) : qualifie une approche en psychologie qui consiste à se concentrer uniquement sur le comportement observable de façon à caractériser comment il est déterminé par l'environnement et l'histoire des interactions de l'individu avec son milieu, sans faire appel à des mécanismes internes au cerveau ou à des processus mentaux non directement observables.*

***Sidération** : Effet de stupeur d'origine traumatique entraînant l'arrêt transitoire de certaines fonctions vitales ou mentales.*

***Empathique** : qualifie les dispositions à reconnaître ou à partager les sentiments ou les besoins d'autrui.*

1.3/ Le syndrome d'aliénation parentale ⁽⁹⁾ (S.A.P.)

Recueil des Observations

Dans une des auditions, remarque nous est faite concernant un mineur dont les propos et l'attitude ne semblent pas en adéquation avec les faits allégués. L'auditoire orientera son interprétation vers le désir manifeste de l'enfant de tronquer la réalité, évoquant la possibilité d'un [conflit de loyauté](#).

Apports théoriques

Notre propos validera cette éventualité, mais nous compléterons cette donnée par une dimension plus pathologique – clairement décrite par les spécialistes de la question - : le syndrome d'aliénation parentale. Le point de départ de ce syndrome prend racine dans le conflit de loyauté né de l'impossibilité de choisir entre deux situations possibles.

Le S.A.P. est défini comme un désordre psychologique qui atteindrait l'enfant lorsque l'un des parents effectue sur lui, de manière implicite, un « lavage de cerveau » visant à détruire l'image de l'autre parent. Lorsque l'opération réussit, l'enfant rejette ou diabolise ce parent qu'il aimait auparavant, et fait indissolublement corps avec le parent aliénant, conformément au désir de celui-ci.

Dans la plupart des cas, l'aliénation est la combinaison d'un ensemble de facteurs dont on peut identifier les trois principaux : l'enfant, le parent aliénant et le système judiciaire. L'enfant peut se montrer très ébranlé par la séparation, la seule façon qu'il a alors de résoudre le conflit de loyauté auquel il est confronté et de se libérer de l'angoisse qui l'envahit face à un choix impossible, est d'opérer un [clivage](#) entre le bon et le mauvais parent.

Il peut aussi se solidariser avec une mère (ou un père) en grande souffrance avec qui il vit, et chercher à l'alimenter narcissiquement, en lui assurant que c'est bien elle (ou lui) qui a sa préférence.

[Le conflit de loyauté](#) : est défini par les psychologues comme un conflit intrapsychique, c'est-à-dire qu'un enfant est dans l'impossibilité de choisir entre deux situations possibles, ce choix concernant ses sentiments vis-à-vis de ses parents.

[Clivage](#) : coexistence au sein du moi de deux potentialités contradictoires, l'une tenant compte de la réalité, l'autre déniait cette réalité. La personne se perçoit et/ou perçoit les autres selon deux pôles opposés, soit tout blanc, soit tout noir.

Il peut, enfin, dans un désir magique de réunification attiser le conflit entre ses deux parents, en imaginant qu'à défaut de les réunir dans l'amour, il peut les contraindre à se parler, même si c'est au travers des disputes.

Le profil de l'enfant qui agit ainsi renvoie à certaines caractéristiques : fort degré de suggestibilité, attachement maternel fusionnel, préférence ancrée depuis longtemps pour un parent, problèmes de comportement antérieurs, etc.

Dans ce contexte, l'influence d'un tiers peut effectivement bloquer la parole de l'enfant et empêcher la manifestation de la vérité, ou bien la déformer par l'émergence d'un **discours stéréotypé** (discours plaqué).

1.4/ Les limites de la verbalisation en fonction de l'âge

1.4.1. Les stades psycho-sexuels du développement de l'enfant

Recueil des Observations

Lors de nos tours de tables, certains enquêteurs, au regard des vidéos, évoquent leur difficulté à communiquer avec l'enfant en fonction de son âge. Un O.P.J. nous questionne afin de savoir si nous pouvons leur donner des repères pour faciliter l'échange avec le mineur auditionné, et pour mieux appréhender la sexualité en fonction de l'âge.

Apports théoriques

Freud a mis en évidence cinq stades psycho-sexuels. Ces différents stades sont vécus au cours de l'enfance et vont déterminer les bases de la personnalité, d'où l'importance du déroulement des premières années de la vie pour l'adaptation future.

Concernant le développement de l'enfant, de nombreuses théories se recoupent et se contredisent. L'approche qui nous est apparue la plus adaptée aux attentes des O.P.J. est la théorie de la **libido** de Sigmund Freud ⁽¹⁰⁾. Cette approche nous permet d'aborder deux axes, l'un concernant le discours de l'enfant, l'autre, sa maturité sexuelle, au travers des cinq stades de la psychogénèse de l'enfant.

Discours stéréotypé : discours répété et fragmentaire dont la forme et l'orientation sont constantes.

Libido (« le désir » en latin) : désigne le désir sexuel. Le mot peut cependant désigner un concept plus général d'énergie créatrice d'un individu, notamment pour le psychanalyste Carl Jung.

Stade oral

Durant la première année, c'est la bouche qui est le centre principal de la stimulation, en ce qu'elle apporte le plus de satisfaction à l'enfant – érotisation buccale- ne serait-ce que parce qu'elle permet de satisfaire au premier besoin qui est la nutrition : sucer, mâchouiller, mordre, manger et embrasser permettent progressivement de réduire les tensions.

Si l'expression normale de ces comportements est entravée, une frustration peut s'instaurer risquant de devenir une fixation à ce stade, laquelle aura des répercussions pathologiques sur le comportement de l'individu à l'âge adulte (boulimie, attitudes sarcastiques).

L'enfant est dans le désir de la mère, il est dans la fusion, la dyade mère/enfant, mais n'existe pas seul. Il commence alors à entrevoir son territoire, au fur et à mesure de l'acquisition de son autonomie par le biais de la nourriture, la marche et la propreté. L'enfant revendique alors son désir, souvent interprété (à tort) par les adultes comme un caprice.

C'est à partir de ce moment qu'il est nécessaire d'imposer des limites à l'enfant afin de le protéger, de préserver son intégrité physique et psychique. La tâche majeure du développement sera le sevrage.

Stade anal

D'un à trois ans, l'enfant va exister par le « non » : « *je me pose en m'opposant* ». Il est obligé de dire non pour sortir du désir, de l'espace mère, l'utérus symbolique. C'est un moment où l'enfant devient de plus en plus sensible à la région anale, c'est également le moment où les parents mettent en place des habitudes de propreté. Les parents sont contents lorsque le bébé réussit « à faire à la bonne place et au bon moment » ils montrent leur satisfaction et ainsi surinvestissent cette zone. Il y a donc pour Freud déplacement de la zone d'intérêt pour l'enfant de la zone orale à la zone anale. A ce stade aussi, une organisation pathologique peut naître d'une fixation.

Nous insistons sur l'importance de questionner l'enfant sur son propre désir et non celui de ses parents, afin qu'il puisse s'exprimer en tant que sujet et éviter ainsi le discours plaqué (III/, 2/, 1.3/).

Stade phallique

Dans la théorie freudienne, cette période de trois à cinq ans tient une place particulière dans l'aspect identificatoire de la construction de la personnalité. C'est l'entrée dans le **complexe d'Œdipe**. Le petit enfant s'identifie au parent référent (du même sexe). Le jeune enfant manifesterait donc une sorte d'attachement sexuel au parent objet (parent du sexe opposé), c'est la période où le petit garçon – fantasme d'élimination du père -, cherche à occuper la première place dans le champ affectif de la mère. La petite fille, elle, rêve d'épouser son papa. Le parent référent est vécu comme tout puissant et pouvant exercer la **castration** sur l'enfant. L'enfant doit donc gérer cette ambivalence : désir envers le parent objet et crainte de la puissance du parent référent. De ce **conflit intrapsychique** peuvent résulter de nombreux symptômes.

C'est une période ambivalente durant laquelle l'enfant revendique son désir, tout en vivant des angoisses liées à la peur de la castration.

Période de latence

De six ans à onze ans, l'énergie sexuelle est relativement inactive. L'enfant construit une relation sociale élargie. Il construit également les mécanismes de défense. C'est l'âge du «*C'est pas ma faute*». Ces mécanismes de défense déforment la réalité de façon plus ou moins prononcée, le cas le plus extrême étant le déni («*Ca ne m'est pas arrivé*»). Cependant, l'enfant est dans l'apprentissage, il est en paix avec les parents et ses pulsions sexuelles sont inhibées. C'est le moment de la découverte du monde extérieur et l'enfant prend confiance en lui grâce aux nouvelles acquisitions qu'il expérimente (sport, école, amis, vie sociale...). Le processus d'individuation sera réactivé et réactualisé au moment de la puberté.

Complexe d'Œdipe : c'est l'attraction amoureuse du petit garçon vers la mère et l'hostilité envers le père, considéré comme rival et inversement pour la petite fille. Cette attitude quasi normale entre 3 et 5 ans est ensuite normalement refoulée dans l'inconscient. Si elle n'est pas surmontée, elle est à l'origine de graves troubles psychiques.

Castration : La castration implique que le renoncement à la satisfaction d'un désir engendre le refoulement des pulsions, et de ce fait, permet l'accès à la symbolisation

Conflit intrapsychique : le conflit intrapsychique naît de l'opposition, voire la contradiction entre deux exigences. Tout conflit intrapsychique engendre de la souffrance, de l'angoisse. Le sujet met en place des mécanismes de défense (protection) donnant lieu à des comportements plus ou moins facile à décoder : déni, révolte refus d'aide, rupture de relation.

Stade génital

Ce stade correspond à la préadolescence et à l'adolescence. C'est une phase de restructuration affective et intellectuelle de la personnalité, un processus d'individuation et de métabolisation des transformations physiologiques liées à l'intégration du corps sexué. Les pulsions sont réveillées sous l'effet de la maturation physiologique. C'est l'ouverture vers la sexualité adulte, opérant un changement dans les perceptions sociales de l'adolescent. Le psychisme de l'adolescent devra fournir un effort important afin d'intégrer ces nouvelles données, impliquant différents remaniements concernant la construction de la structure psychique, en particulier un réaménagement de l'image du corps et de l'image de soi.

C'est aussi le moment de la puberté, période régie par un bouleversement hormonal qui prépare le passage de l'enfant vers l'âge adulte. Durant cette période, l'adolescent rejette l'autorité parentale dans le but d'expérimenter son autonomie, les pulsions sont exacerbées tant sur le plan de l'agressivité que de la sexualité.

C'est la période du passage à l'acte.

L'approche de ces cinq stades permet aux gendarmes de mieux comprendre l'attitude de l'enfant en fonction de son âge et de percevoir les limites du langage de celui-ci, ainsi que sa maturité sexuelle. Ils pourront ainsi décoder plus aisément certains sentiments exprimés pouvant sembler obscurs.

1.4.2. Le discours de l'enfant

Recueil des Observations

Concernant le discours du mineur, plusieurs aspects sont abordés :

- difficulté de compréhension du langage de l'enfant par le gendarme ;
- crainte de ne pas utiliser un vocabulaire accessible à l'enfant ;
- mensonge éventuel et comment l'interpréter : les opérateurs évoquent la crédibilité du discours de l'enfant, crainte clairement alimentée par l'affaire d'Outreau.

Apports théoriques

Nous ferons alors la distinction entre les notions de crédibilité et de fiabilité :

- crédibilité : évènement auquel on peut croire mais pas nécessairement vrai ;
- fiabilité : évènement réel, dont l'objectivité s'appuie sur des propos vérifiables.

Ces deux notions nous conduisent aux réflexions suivantes : L'enfant est-il menteur ? Pourquoi transforme-t-il la réalité ? Quelles sont les circonstances de son mensonge ?

Nous ferons la différence entre un enfant qui ment pour ne pas se faire gronder (« *pris la main dans le sac* ») et un mensonge réfléchi, structuré dans le seul but de manipuler l'autre :

- l'enfant peut mentir par peur, peur de rétorsion, peur de ne pas être cru, peur de participer à l'incarcération de l'auteur présumé des faits allégués, ou de se faire gronder par ses parents ou toute autre forme d'autorité ;
- il peut aussi mentir par souci de protection de lui-même, d'autrui (famille, amis, auteur des faits...);
- le sentiment de culpabilité peut induire l'attitude mensongère chez le mineur ;
- il peut être objet de menaces (être placé en famille d'accueil, en foyer, en prison mais aussi menace portant sur sa famille) ;
- il peut être aussi dans un syndrome d'aliénation parentale (S.A.P.)⁽⁹⁾ ou face à une pression psychologique induisant un discours plaqué, proche du harcèlement moral ;
- l'enfant peut aussi mentir pour se protéger, ne pas revivre l'évènement traumatique ;
- la construction intellectuelle plus élaborée, chez un enfant plus âgé, peut amener aux mensonges pour des motivations plus personnelles (vengeance, manipulation).

Nous soulignons l'importance de l'appréhension du sujet dans la globalité de sa personnalité et de son environnement familial, de la qualité de l'échange avec l'opérateur afin d'identifier les éventuelles motivations de l'enfant de nature à induire le mensonge.

Il est essentiel de tenir compte de ce que l'enfant ne peut avoir le statut de sujet même lorsqu'il est détenteur de la parole qu'à seule condition : que celle-ci soit entendue !

Cette parole n'a de valeur et d'efficacité que si elle est entendue par le parent, l'enquêteur, l'avocat ou le juge sans préjugé ni [projection](#) (Cf. III/, 2/, 2.4/, 2.4.2.) de la part de l'adulte.

Projection : Transposition sur autrui d'un mouvement psychique. Une personne en proie à des pulsions, des pensées, des désirs qu'elle ne peut reconnaître pour siens utilise un mécanisme de défense essentiellement imaginaire : elle les déplace sur autrui.

1.4.3. Le blocage de la parole de l'enfant

Recueil des Observations

Durant les auditions, les enquêteurs sont souvent confrontés au mutisme de l'enfant. Devant cette difficulté, ils nous interrogent sur les moyens à mettre en œuvre afin de libérer la parole de l'enfant et sur l'attitude adaptée.

Apports théoriques

Sur un plan pratique, nous leur expliquons l'importance de ne plus poser de questions lorsque l'affect bloque la parole. Il est important d'interrompre le flot des questions et de décoder les manifestations émotionnelles et les attitudes non verbales (Cf. III/, 1/, 1.4/, 1.4.4.) Ceci permet à l'enfant de ne plus être dans les émotions causant l'inhibition : ainsi, la parole se libère grâce à la baisse de la charge d'angoisse.

On peut alors aborder les affects qui entraînent le blocage : « *Tu pleures, tu es triste ? Est-ce que j'ai dit quelque chose ? Est-ce que tu penses à quelque chose qui te rend triste ? Tu as l'air effrayé, qu'est ce qui te fait peur ?* ».

Il s'agit également de donner du sens au langage corporel : « *Tu te tors les mains. Ta jambe bouge toute seule sous la table. Tu as l'air angoissé* ».

1.4.4. La dimension non verbale

Recueil des Observations

Les enquêteurs ont constaté lors des entretiens un décalage entre le discours de l'enfant et son attitude non-verbale.

Apports théoriques

Nous exposons la nécessité de prendre en compte la dimension non-verbale lors de l'entretien et d'aborder la multicanalité de la communication humaine.

Pour appuyer notre sujet, nous leur proposons de visionner une audition sans le son, à l'issue de laquelle nous établissons une liste d'interprétations possibles.

Affect: terme connotant tout état affectif, pénible ou agréable, vague ou qualifié, qui se présente sous la forme d'une décharge massive d'énergie pulsionnelle.

Les postures

Vers l'avant : attitude de partage et d'ouverture aux autres.

Vers l'arrière : attitude de fuite, de crainte ou de non coopération.

Ces postures, ainsi que les tensions musculaires qui les accompagnent, nous laissent entrevoir l'esprit dans lequel se déroule l'entretien : ouvert ou fermé.

La gestuelle

La gestuelle permet d'accompagner la parole : un geste rapide, nerveux peut être un signal de stress ; un geste de retenue, voir d'atonie peut signifier une gêne, un repli sur soi, la peur de s'ouvrir, de s'exprimer, de s'exposer, ou une dépression ; un geste ample, expressif peut correspondre à un besoin de convaincre ou le fait d'être à l'aise dans le dialogue et la relation.

Les attitudes

La protection : garder ses affaires sur ses genoux, garder son blouson lors de l'entretien.

L'agressivité : discours en pointant du doigt, signe d'agacement, souffler, soupirer... .

La gêne : ne pas faire face à l'interlocuteur.

Le regard

Durant l'entretien, l'enquêteur doit rester attentif au changement du regard. Ce regard peut être fuyant (attitude d'évitement, de gêne, ou volonté de cacher quelque chose) ; le regard droit dans les yeux peut être une interrogation, de la sincérité, de l'arrogance, de la défiance ou de la colère ; le regard peut aussi traduire de la tristesse, de l'anxiété, de l'angoisse, de la peur ; la vivacité et l'intelligence peuvent aussi se lire dans le regard ; enfin, un regard tourné vers l'intérieur peut être l'évocation d'une préoccupation ou d'une pathologie.

Les émotions

Par exemple, le rire : quel est son signifiant ? Il peut masquer la gêne, la honte, l'embarras, etc. La peur peut être liée à la crainte de dénoncer, de témoigner, de prendre partie, de s'exprimer devant un adulte.

Nous pouvons encore lister d'autres émotions telles que la colère, la tristesse, l'anxiété, etc.

La distance

Elle fluctue selon le sujet abordé mais aussi selon la relation instaurée entre le gendarme et l'enfant.

Exemple : s'approcher : signe d'intérêt ; se reculer : signe de protection ou de défense.

La voix

Nous n'aborderons pas dans cet item la parole, les mots prononcés et ce qu'ils signifient, mais plutôt les manifestations de la voix telles que : l'intonation (l'émotion et la conviction) ; le volume qui représente la force du **moi** et la place autorisée (attention à la dépression) ; le rythme traduisant le calme ou le stress ; les étranglements (du mal à dire) ; le bégaiement ; les sanglots dans la voix, avec des larmes dans les yeux (ou pas).

Moi : C'est l'instance intégratrice, du contrôle qui, tout à la fois, tente d'assurer une équilibration entre les pulsions et les défenses et l'adaptation à la réalité, même si une large part des conflits qu'il gère et des défenses qu'il met en œuvre fonctionnent de manière inconsciente.

Les silences

Quel est le sens du silence ? Il peut traduire la gêne, l'agressivité (colère, impuissance), le secret (complicité, aliénation), le manque de confiance, d'assurance (doute), l'absence de réponse, l'accusation (« *qui ne dit mot consent* »), le sentiment de non-valeur (comme à l'école : « *je ne connais pas la réponse, je revis l'échec* »).

Le silence peut aussi donner du poids à ce qui vient d'être dit.

La prise en compte de la dimension non-verbale, en complément de la parole de l'enfant permet une lecture du comportement du mineur, au-delà de son discours verbal et en complémentarité avec celui-ci. Cette dimension permet de confirmer les dires de la victime ou, au contraire, de détecter un non-dit et d'en déterminer la raison.

2/ Du point de vue de l'Officier de Police Judiciaire

2.1/ La préparation de l'entretien

Recueil des Observations

Concernant la préparation de l'audition, les opérateurs travaillent sur les éléments du dossier – dépôt de plainte, témoignages – et accueillent l'enfant avec son représentant. Ils préparent leurs questions en fonction des éléments du dossier et reçoivent l'enfant dans la salle d'audition. Ils expliquent le déroulement de l'audition, pourquoi celle-ci est filmée et rassurent l'enfant en montrant le matériel (caméra et micros). La mise en confiance du mineur dépend de l'O.P.J., de sa personnalité et de son ressenti des faits. Tous s'accordent à dire être plus focalisés sur leur mission – le recueil des propos du mineur – que sur la qualité de communication à établir avant l'audition.

Apports théoriques

Concernant la préparation de l'audition et du premier contact (avant l'audition filmée), nous abordons différents éléments afin de mettre l'enfant à l'aise.

Au sujet de la disposition du mobilier et du positionnement de l'enquêteur, quelques écueils sont à éviter. Sur un plan symbolique, le bureau peut être vécu comme une barrière (peur, obstacle, stress) représentant un interdit (mais aussi une interdiction de parler ?).

Pour établir un premier contact - notamment chez le jeune mineur -, le fait de se munir de bonbons et d'un ours en peluche permet de mettre à l'aise l'enfant, en créant un climat ludique afin de diminuer le stress causé par l'audition et l'évocation des faits allégués.

Sur le plan émotionnel, nous soulignons l'importance de demander à l'enfant de donner SA représentation du gendarme, des forces de l'ordre, de la justice.

Cette approche permet d'apporter des réponses à des questions ou des peurs, sources possibles de blocage de la parole du mineur.

Il est essentiel pour le gendarme de ne pas faire obstacle aux émotions de l'enfant, au risque d'altérer la qualité de l'échange en multipliant, par exemple, les questions prévues dans la trame initiale de l'interrogatoire.

Ce faisant, l'opérateur se prive d'une source d'informations complémentaires, susceptible de confirmer ou d'infirmer les propos énoncés.

Enfin, nous attirons l'attention des enquêteurs sur le fait que l'enquête préliminaire – et donc l'audition – peut être déclenchée par différentes modalités et peut, de ce fait, conditionner les réponses de l'enfant :

- dépôt de plainte par les représentants légaux de l'enfant (coopération de l'enfant possible).
- signalement par un tiers et poursuite par le parquet (conflit de loyauté possible).

2.2/ L'audition

Nous insistons sur l'importance de la préparation mais aussi des premières minutes de l'entretien, conditionnant un contexte favorable dans l'échange entre le mineur et l'enquêteur. Dans les auditions visionnées, le gendarme se cantonne trop souvent à une présentation très protocolaire, suivant une trame préétablie.

Lorsque nous posons la question quant à cette attitude, l'aspect chronophage de l'audition est avancé : les gendarmes redoutent, en effet, un manque de temps pour l'entretien, certains enquêteurs avancent aussi le fait que plus l'enfant est jeune, plus il a du mal à se concentrer longtemps pendant l'audition.

2.2.1. Les mauvaises interprétations

Recueil des Observations

Lors d'une audition, nous assistons à un quiproquo entre l'enquêteur et un jeune mineur au sujet de la description de l'appareil génital d'un présumé auteur d'attouchements sexuels. Nos participants soulignent une différence de langage entre l'adulte et l'enfant, différence susceptible d'entraîner une incompréhension ou du moins, une déformation des propos de la victime.

Apports théoriques

Un tel constat démontre l'importance d'adapter son langage à celui de l'enfant en fonction de son âge, mais aussi de son vocabulaire. La reformulation des propos de l'enfant permet alors de donner une définition commune en s'interrogeant sur le point de savoir si l'on parle de la même chose ?

Exemple : « *Quand tu dis..., qu'est-ce que tu veux dire ? Comment appelles-tu ton sexe ?* ».

A ce stade, la distinction entre cerner et discerner est éclairante :

- cerner : c'est enfermer le discours, l'émotion, l'expression sans tenir compte de ce que veut ou peut exprimer l'enfant en fonction de son âge ;

- discerner : c'est la faculté de juger sainement, sans l'influence d'un tiers (Dictionnaire Larousse). C'est essayer de comprendre le sens – comprendre : prendre avec soi, faire sien - afin de décoder ce qui est exprimé par le mineur. C'est s'intéresser autant aux émotions qu'aux faits en posant des questions ouvertes dans le but d'affiner la compréhension. Quand l'émotion se manifeste, il est important de mettre en mots les affects, d'aborder le ressenti, le sentiment de l'enfant.

Exemple : « *A quoi penses-tu ? Est-ce que j'ai dit quelque chose qui t'as fait de la peine ?* ».

2.2.2. Les différents types de questions

Recueil des Observations

Nous sommes confrontés, dans le cadre d'une suspicion de viol d'une jeune mineure par son frère âgé de 16 ans, à une situation où l'opérateur est persuadé que les faits se déroulent le soir, dans la chambre de l'enfant, alors qu'il n'en est rien. Toute la série de questions posées ne permet pas d'obtenir la matérialisation de la preuve pendant l'audition.

Pourtant, selon les participants, la jeune victime coopère pleinement à l'entretien et certains pensent que la victime ne présente aucun blocage. C'est peut-être le mode de questionnement qui pose problème.

Dans cette audition, l'intervention d'un Expert psychologue, en changeant le type de question a permis à l'enfant de sortir du mutisme et d'explicitier les circonstances des faits allégués, alors même que l'audition tournait court.

Apports théoriques

Nous travaillerons sur la manière de communiquer. Selon les différents types de questions que l'on pose, nous démontrerons grâce à la vidéo, que si les réponses ne sont pas induites, elles peuvent être fortement limitées et par conséquent appauvrir le discours de l'enfant :

- les questions fermées induisent une réponse restreinte : un fait, un oui, un non.

Exemple : « *Ton père te frappe-t-il ? Est-ce que Monsieur X t'a touché le sexe ?* ».

Si les questions fermées sont posées trop tôt lors de l'entretien, l'opérateur va limiter la parole de l'enfant, en lui imposant un cadre. L'O.P.J. dirige l'échange avec l'enfant, la discussion est induite par le questionnaire et non plus par le ressenti et les émotions de l'enfant, bloquant ainsi sa parole.

Il convient de relever que lors d'une question fermée, un jeune enfant va répondre « oui » à 80%, pour faire plaisir à l'adulte.

En revanche, en fin d'entretien, lorsque les éléments permettant de qualifier les faits sont obtenus, les questions fermées permettent de valider les réponses fournies par le mineur.

- les questions alternatives ne laissent place qu'à un nombre de réponses limité.

Exemple : « *Il s'est simplement frotté contre toi ou il a rentré son pénis ?* ».

Ces questions permettent d'opter pour un choix, de préciser un fait. Elles se situent entre la question fermée et la question ouverte.

- les questions ouvertes laissent la liberté de parole à l'interlocuteur, d'orienter son discours dans le domaine dans lequel il est le plus à l'aise.

Exemple : « *Explique moi pourquoi tu es là ? Veux-tu me raconter ce qui s'est passé ? Que t'est-il arrivé ? Comment se passe ta vie à la maison ?* »

A l'aide de questions ouvertes, l'enquêteur peut accueillir la parole de l'enfant, le laissant ainsi libre de s'exprimer.

Albert Einstein disait : « *On ne trouve que ce que l'on cherche* », soulignant le fait que c'est en acceptant de ne pas tout maîtriser que l'on recueille un maximum d'éléments.

En début d'entretien, il est donc important de ne pas être dirigiste, ne pas poser de questions fermées, laisser la parole libre, être une « éponge » et « s'imbiber » de la parole de l'enfant.

De cette manière, la confiance peut s'instaurer et l'enfant s'exprime car si l'émotion est mise en mot, l'anxiété diminue et la parole se libère.

Enfin, nous attirons l'attention sur le rythme rapide des questions. L'enfant peut se sentir à nouveau agressé, violenté et se refermer par la **reviviscence** du traumatisme des faits allégués. Cette façon de poser les questions peut réactualiser l'agression vécue par l'enfant qui revit alors le sentiment d'échec et de non valeur.

2.2.3. Aspects juridiques

Sur le plan procédural, nous complétons la trame de l'audition habituellement utilisée par les gendarmes, sur les manifestations émotionnelles en lien avec les notions de surprise, menace, contrainte et violence car ces éléments conditionnent la qualification des faits en cas d'atteinte sexuelle ⁽¹¹⁾.

Chez les mineurs de moins de quinze ans

Aux termes de l'article 227-25 ⁽¹²⁾ du Code pénal prévoit, « *Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

L'article 227-26 du Code pénal ⁽¹²⁾ énumère un certain nombre de circonstances aggravantes (lorsque l'atteinte sexuelle sur mineur est commise par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, par plusieurs personnes, auteurs ou complices...) et prévoit une sanction de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pour l'auteur.

Chez l'adolescent de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans

L'article 227-27 du Code Pénal ⁽¹²⁾ prévoit que lorsque le mineur a plus de quinze ans et que l'atteinte sexuelle - sans violence, contrainte, menace ni surprise - a été réalisée par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime ou par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, le délit est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. Dans tous les autres cas, il n'y a pas infraction puisque le mineur est en âge de consentir.

Reviviscence: dit aussi syndrome de répétition: sa présence signe l'état de stress posttraumatique. L'événement est constamment revécu : le jour, le patient a des flash-back ou encore n'arrive pas à parler d'autre chose. La nuit, il revit les scènes traumatiques à travers des cauchemars.

2.3/ L'attitude du gendarme

Recueil des Observations

Nous assistons à une situation de blocage d'une mineure de treize lors d'une audition. Dans cette vidéo, cette enfant échangeait volontiers avec l'O.P.J. mais lorsque celui-ci cherche ses mots, lit et relit ses notes, l'adolescente arrête de parler.

Apports théoriques

Dans cette mise en situation, la rupture de communication est causée par le blocage de la parole du gendarme qui, perdant le fil de ses questions préparées, se retrouve désarmé. Se surajoute, dans cet échange, les inhibitions du gendarme (causées par l'évocation d'attouchements sexuels par la présumée victime) bloquant la parole de l'enfant qui ressent le stress de l'O.P.J.

Nous comparons l'attitude de ce gendarme à la gêne de certains médecins lors de demande de patients de voir, par exemple, aborder la sexualité dans le cadre d'une consultation. L'évocation par le patient (ou la victime) d'une problématique intime peut faire écho à la propre intimité du thérapeute (ou de l'enquêteur), à ses peurs et ses **tabous**.

Notre propos sera d'aborder les questions posées simplement, tout en adoptant un langage adapté à l'enfant.

Exemple : le mot sexe : « *Comment appelles-tu ton sexe ?* ».

Durant cet échange, l'opérateur doit faire préciser les faits allégués (dimension verbale), en tenant compte des gestes d'accompagnement lors de la narration, faire mimer les faits sur une peluche ou une poupée (dimension gestuelle), ceci permettant à l'enfant de se mettre à distance le traumatisme des faits et enfin, faire décrire le sexe de l'agresseur.

***Tabou :** interdit d'ordre moral ou religieux frappant des actions, des objets, des lieux. L'enfreindre est sacrilège et exposerait à une sanction lourde des hommes ou des dieux. Freud a étendu le sens originel du mot Tabou à la prohibition de comportements outrepassant gravement les règles morales qui régissent la plupart des sociétés. Beaucoup concernent la sexualité, comme le tabou de l'inceste, l'un des plus universels. Ils font barrière aux poussées pulsionnelles.*

2.4/ La perception des faits par le gendarme

2.4.1. Discernement

Recueil des Observations

Nous revenons sur le discours de l'enfant (Cf. III/, 1/, 1.4/, 1.4.1.), mais cette fois-ci, les enquêteurs évoquent la difficulté de compréhension du discours de l'enfant et la manière dont il est interprété par l'O.P.J.

La question posée est la suivante : « l'enfant est-il capable de s'exprimer avec ses mots, ses propres sentiments et désirs ? ».

Démarre-t-on l'audition dans l'hypothèse de fausses allégations ou de véracité des faits allégués ?

Apports théoriques

Cette perspective renvoie à la crainte d'être manipulé par la victime ou par son entourage dans le but d'éviter les discours plaqués ou l'influence d'un tiers.

Toute la difficulté est de déterminer si l'opérateur mène l'audition à charge ou à décharge. Nous relèverons l'impossibilité, sur le plan inconscient, de ne pas avoir de préjugé, au commencement de l'audition et l'intérêt pour l'opérateur d'en prendre conscience pour mieux s'en départir.

Deux perceptions de l'enfant s'offrent à nous :

- l'enfant disant la vérité ;
- l'enfant menteur (affaire Outreau).

Au-delà de cette approche binaire sur le « vrai et le faux », « le bon et le mauvais », nous aborderons la notion de consentement chez le mineur de moins de quinze ans.

En France, la majorité sexuelle est fixée à 15 ans, sauf cas de vulnérabilité particulière du mineur. La relation sexuelle consentie avec un mineur de 15 ans est prévue par le code pénal sous le nom d'atteinte sexuelle et punie de cinq ans d'emprisonnement maximum (sauf circonstances aggravantes), alors que la relation non consentie entre dans le champ de l'agression sexuelle et est punie de sept ans d'emprisonnement maximum (sauf circonstances aggravantes) pour une victime mineure de 15 ans.

Dans la pratique, toutefois, en dessous de 12 ou 14 ans, le consentement — même lorsqu'il est apparent — n'est pas reconnu par les tribunaux français, qui invoquent la notion d'« absence de consentement éclairé » et utilisent l'argument de la « surprise » contenu dans le Code pénal (une agression sexuelle est une relation sexuelle imposée par la contrainte, la menace ou la surprise) afin de pouvoir qualifier l'agression.

La loi française prévoit trois formes d'abus sexuels :

- l'atteinte sexuelle pour laquelle le défaut de consentement de la victime n'est pas requis pour la constitution de l'élément matériel de l'infraction. Cette infraction ne peut cependant s'appliquer qu'en ce qui concerne des mineurs de 15 ans victimes de cette atteinte. Au-delà de cet âge, le mineur est en effet jugé capable de consentir à une relation sexuelle.

- l'agression sexuelle qui nécessite de démontrer l'absence de consentement de la victime, concerne tout acte accompli par son auteur dans un but sexuel (tels que des attouchements, etc., mais également tous les actes de pénétration imposés par l'auteur à la victime et ceux que l'on ne peut prouver),

- le viol, enfin, exige en plus de la preuve du défaut de consentement de la victime, la preuve d'une pénétration de la victime par l'auteur de l'infraction, cette preuve pouvant être établie au moyen de certificats médicaux, gynécologiques et gastro-entérologique.

L'atteinte et l'agression sont des délits jugés par le Tribunal correctionnel, le viol est un crime jugé par la Cour d'assises.

2.4.2. Projection ⁽¹³⁾

Recueil des Observations

Lors du visionnage d'une audition, les participants relèvent l'impact de la tenue vestimentaire de la victime sur l'enquêteur. Ainsi, une mineure vêtue d'une tenue sexy est –elle une « vraie » victime ? Cette remarque, ancrée dans notre [inconscient collectif](#), interroge chacun sur ses préjugés.

L'inconscient collectif: c'est un concept de la psychologie analytique qui s'attache à désigner les fonctionnements humains liés à l'imaginaire et qui sont communs ou partagés quels que soient les époques et les lieux, et qui influencent et conditionnent les représentations individuelles et collectives.

Apports théoriques

Nous définissons la projection dans le fait d'attribuer à autrui ce que « je ne veux pas voir chez moi », c'est-à-dire, ne pas avoir de recul et ne juger qu'au travers de ses propres sentiments, sa propre histoire, sa propre éducation, ses propres valeurs, et ce, sans en avoir conscience.

Exemple : si l'on est soi-même en conflit avec sa fille adolescente, on est inconsciemment tenté de croire que toute situation rencontrée est du même ordre.

De la mise en exergue de cette dimension théorique découle un travail d'introspection de nature à permettre chez les opérateurs une meilleure intégration des outils nécessaires pour mener à bien leur mission difficile.

2.5/ L'impact affectif des faits allégués sur le gendarme

2.5.1. Quel statut psychologique pour l'enfant ?

Recueil des Observations

Dans cet item, nous demandons aux O.P.J., lors d'un tour de table, de nous donner la définition de « l'enfant objet » et « l'enfant sujet ». Dans un deuxième temps, chacun exprimera la distinction qu'il opère entre ces deux concepts.

Apports théoriques

L'enfant objet

L'enfant est l'objet du désir des parents, il ne décide pas, n'a pas de droit sur son propre destin, de son propre désir, de ses propres choix. Il n'a pas de droit, presque au sens juridique du terme et il doit se plier à la volonté des parents qui décident ce qui est bien pour lui, sans lui accorder le droit de choisir (métier, mariage ou pas, sport, musique, fréquentation, sexualité, etc.).

Dans le cadre des procédures, qu'elles soient civiles ou pénales, les situations dans lesquelles l'enfant est objet sont nombreuses : divorce ou séparation de parents non mariés, victime, prostitution, pédophilie, agression sexuelle, maltraitance, divorce, etc.

L'enfant sujet

L'enfant sujet est celui auquel est accordée la liberté de parole car permettant l'expression du désir ou du non-désir. L'expression du désir, chez l'enfant, lui permet de s'affirmer et de s'approprier sa place favorisant ainsi l'élaboration du libre arbitre, au fur et à mesure qu'il grandit (entre droits et devoirs, entre autorisation et interdit, entre possible et impossible).

« *Je parle donc je suis, j'exprime ce que je ressens* » : cette notion nous permet de sensibiliser notre auditoire sur le fait que l'expression du mineur, lors de l'entretien, doit être encouragée et libre.

Plus le début de l'audition est dirigé, enfermé dans un cadre par l'enquêteur, plus l'expression de l'enfant risque d'être limitée. La parole peut alors être bloquée et le recueil d'éléments appauvri voire altéré lors de l'audition.

2.5.2. [Contre-transfert](#) ⁽⁷⁾

Recueil des Observations

Durant nos journées de formation, un O.P.J. nous fait part d'une difficulté émotionnelle qu'il rencontre lorsqu'il auditionne des jeunes filles agressées sexuellement. Il évoque, en effet, son manque d'objectivité au moment des entretiens, ne pouvant s'empêcher de penser que sa fille pourrait être une de ces victimes. Nous questionnons les gendarmes sur le sujet évoqué.

Apports théoriques

Nous abordons la notion de contre-transfert et l'ensemble de réactions du gendarme face à l'enfant et son attitude.

Nous analysons la représentation pour l'O.P.J. de l'enfant en fonction de son histoire, de l'enfant qu'il était, de son éducation et des résonances avec sa parentalité, son âge, son sexe. La réflexion sur les représentations de l'enquêteur favorise un travail d'[introspection](#) : Quelle image ai-je de cet enfant ? Quels préjugés ? Quels sentiments je nourris à son égard ?

[Contre-transfert](#) : en psychanalyse, le contre-transfert est un processus de transport inconscient d'un état affectif (crainte, colère, désir) de l'analyste sur le patient et que nous étendons ici du gendarme sur l'enfant.

[Introspection](#) : phénomène d'auto-observation de ses états intérieurs et subjectifs

Invités à réfléchir sur leur perception des enfants auditionnés, les participants établissent la liste suivante :

- l'enfant victime (que l'on doit sauver à tout prix et qui pourrait être le mien) ;
- l'enfant antipathique (qui ne coopère pas pleinement) ;
- l'enfant fermé (qui nous rend impuissant) ;
- l'enfant complice de ses parents, de l'agresseur présumé (qui ne nous dit pas tout, dissimulant certains faits) ;
- l'enfant capricieux (qui peut exercer un chantage affectif avec le gendarme, l'entourage) ;
- l'enfant manipulateur (qui se sert de l'audition à son avantage) ;
- l'enfant pervers, vicieux (dont la moralité peut être mise en doute, dont l'attitude est préjugée malsaine).

Cette nouvelle lecture a eu le mérite de favoriser la prise de conscience des enquêteurs quant aux difficultés rencontrées et les écueils possibles lors des auditions Mélanie. Cette analyse permettra une mise à distance affective, neutralisant ainsi le contre-transfert.

IV/ CONCLUSION

Dans notre collaboration avec la gendarmerie, il s'est agi de répondre à la difficulté du recueil de la parole de l'enfant et plus particulièrement de l'enfant qui ne parle pas.

Les apports de cette méthodologie reposent sur la clinique, l'exploitation de vidéo d'auditions Mélanie et la prise en compte des attentes clairement exprimées par les gendarmes. Ces journées de formation ont constitué un complément important à leur formation initiale et leur pratique quotidienne. Ainsi, les O.P.J. ont accepté d'une part, de se livrer à un véritable travail d'introspection visant à mettre à distance leurs affects et émotions vécus, s'agissant du préalable indispensable à leur mission et d'autre part, de prendre en compte la dimension non-verbale de l'entretien, d'élargir les moyens utilisés (comme faire écrire, mimer ou dessiner l'enfant lorsque celui-ci ne parvient pas à s'exprimer, lui permettant de mettre à distance les affects liés au stress post-traumatique inhibant sa parole et d'apporter des précisions quant à la teneur de ses allégations), l'empathie avec le mineur (tant au niveau de la préparation de l'entretien que de l'audition permettant ainsi de mieux le comprendre), le recours, prévu par l'article 77-1 du Code de procédure pénale ⁽¹⁴⁾, à personne qualifiée, la possibilité d'effectuer l'audition Mélanie à la suite d'un examen psychologique, constituant une préparation de l'entretien.

Nous avons identifié les limites de cette formation : l'outil proposé ne permet pas de déverrouiller des situations de blocage important, de remédier à la difficulté de mener à bien une mission dans un temps limité, le manque de moyens accordés aux O.P.J. (formation continue, supervision).

Le but de l'audition Mélanie est d'obtenir la déclaration la plus exhaustive possible sans influencer l'enfant. Si les vertus de la formation que nous avons prodiguée aux gendarmes ont été largement reconnues, il n'en reste pas moins que dans la pratique de l'audition de mineur, des questions se posent quant à la professionnalisation des O.P.J. :

- ne faut-il pas accorder plus de moyens aux enquêteurs en terme de formation continue ?
- l'entretien Mélanie s'inscrivant dans une pratique spécifique de l'audition, n'est-il pas opportun d'envisager une professionnalisation spécifique de certains O.P.J. spécialisés dans les auditions de mineurs, à l'instar de la pratique instaurée dans certains départements ?
- ce type de formation ne devrait-il pas être prévu sur le plan national ?

BIBLIOGRAPHIE

- (1) : INSTITUT CRIMINOLOGIQUE DE PARIS, Table ronde du 24 février 2011, Paris, *Revue Expert*, n°95 d'avril 2011, « reportages – enquêtes – synthèses », p. 54
- (2) : T.G.I. d'Avignon, *Rapport d'activité du parquet pour l'année 2010*.
- (3) : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006055596>
(consulté le 22-03-2011)
- (4) : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006577683&cidTexte=LEGITEXT000006071154> (consulté le 22-03-2011)
- (5) : http://www.lavoixdelenfant.org/docs/com_presse/DPCarpentras.pdf
(consulté le 04-05-2011)
- (6) : T.HALL Edward *La dimension cachée*, « Les distances chez l'homme », Paris : Le seuil, 1979, p.143
- (7) : FERENCZI Sandor : « Transfert et introjection », in *Psychanalyse I*, 1909, ed. Payot, 1968
- (8) : BRILLON, P., MARCHAND, A. et STEPHESON, R. 1996. « Conceptualisations étiologiques du trouble de stress post-traumatique : description et analyse critique », in *RFCCC*, vol. 1, no 1, p. 1-12
- (9) : VON BOCH-GALHAU, W. (2002) « Le SAP : Impacts de la séparation et du divorce sur les enfants et sur leur vie d'adulte », in *Synapse*, n°188, septembre 2002 ;
PANNIER Jean, note sous TGI (JAF), 4 juin 2007, RG no 04/00694, Gazette du Palais, 20 novembre 2007, n° 324, p. 11 ;
Pr BERNET_William *Parental Alienation*, DSM-5, and ICD-11, USA: Charles C Thomas, Octobre 2010.
- (10) : Sigmund Freud,
- (11) : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022454032&categorieLien=id> (consulté le 21-03-2011)
- (12) : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418101&cidTexte=LEGITEXT000006070719> (consulté le 21-03-2011)
- (13) : Jean Laplanche et Jean-Bertrand Pontalis, *Vocabulaire de la psychanalyse*, Paris : P.U.F., 1967, p.343
- (14) : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575366&dateTexte=20110605> (consulté le 21-03-2011)